

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 29 JANVIER 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf janvier, à dix heures et quatorze minutes, en application des articles L 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 2121-17, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne, dûment convoqué par son Président le 22 janvier 2026, s'est réuni suite, au défaut de quorum constaté lors de la réunion du 22 janvier 2026, à l'Hôtel du Département sis à Créteil sous la présidence de Monsieur Charles ASLANGUL.

En présence des membres suivants :

AGGOUNE Fatiha	DUCELLIER Nicolas	LECUYER Marc
ASLANGUL Charles	DUVAUDIER Michel	LEYDIER Gaëlle
CAMPAROT Alain	FAURE Dominique	PATOUX Sabine
CAPLAIN Henri	FEMEL Yvan	TAUPIN Laurent
DOUSSET Didier	HANNI Vanessa	TIMERA Hawa
DUBUS Philippe		

Les membres suivants, excusés, ayant donné pouvoir :

Madame / Monsieur	Représentés par Madame/Monsieur
BEDU Vincent (1)	ASLANGUL Charles
BEGAT Jean-Philippe (2)	Jacques Alain BENISTI
CHAZOTTES Jean-François	LEYDIER Gaëlle
THOREAU Yves	FEMEL Yvan
VEDIE Arnaud	DUCELLIER Nicolas

- (1) Représente la ville de Santeny et GPSEA
- (2) Monsieur BEGAT Jean-Philippe a délégué un pouvoir à Monsieur Jacques Alain BENISTI qui n'est pas membre élu de ladite assemblée ; ce pouvoir ne peut donc pas être pris en compte.

Lesquels membres présents, forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en conformité avec l'article L 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le président ayant ouvert la séance, Madame Hawa TIMERA a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Ont également assisté à la séance :

- ✓ Madame Claire LE GALL, Directrice – SAF94
- ✓ Madame Audrey ZEBO, Responsable administrative et financière - SAF94
- ✓ Madame Karima HAMDANE, Assistante de Direction – SAF94
- ✓ Madame Emmanuelle BARAT, Responsable des Etudes Foncières
- ✓ Madame LAMBERTUCCI Silvia, Responsable - Paerie Départementale
- ✓ Madame Magali CHAUVET, Cheffe de Projet DAIST - Département du Val-de-Marne

Objet : Délibération n° 2026-5 C - Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du centre interdépartemental de gestion (CIG) de la petite couronne

Nombre de conseillers en exercice	: 42	Blancs et nuls	: 0
Présents à la séance	: 16	Ont voté pour	: 21
Représentés	: 5	Ont voté contre	: 0
Votants	: 21	Abstention	: 0
Déports	: 0		

**SYNDICAT MIXTE D'ACTION FONCIERE
DU DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE
(SAF'94)**

DELIBERATION n° 2026-5 C
DU COMITE SYNDICAL

Séance n° 1 du 29 janvier 2026

Objet : Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du centre interdépartemental de gestion (CIG) de la petite couronne

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son ancien article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'ancien article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale de leurs agents,

Vu la délibération n° 2025-10 C du 20 mars 2025 du Comité Syndical portant mandat donné au Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Petite Couronne d'Ile-de-France pour l'engagement d'une consultation en vue de la conclusion d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires,

Vu le rapport n° 2026-8 C de Monsieur Le Président ;

Vu le résultat de la consultation du CIG Petite Couronne et la proposition,

Considérant que le contrat d'assurance des risques statutaires, auquel adhère le SAF94, et souscrit par le CIG Petite Couronne auprès de Relyens arrive à terme au 31/12/2025,

Considérant que les conditions proposées par le CIG Petite Couronne au terme de sa consultation s'avèrent les plus intéressantes tant d'un point de vue financier que d'un point de vue de la couverture

Le Comité Syndical, après avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les taux et prestations proposés pour le SAF94 par le CIG Petite Couronne dans le cadre du contrat groupe d'assurance des risques statutaires.

Les garanties pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

- Décès sans franchise ;
- Accident du Travail / Maladie Professionnelle sans franchise ;
- Congé Longue Maladie / Congé Longue Durée sans franchise ;
- Maladie Ordinaire ou Accident de Vie Privée avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt ;
- Maternité / Paternité / Adoption / accueil d'enfant sans franchise.

Soit, une formule tous risque avec franchise de 15 jours fermes en maladie ordinaire et un taux de cotisation de 6,25 %.

Les garanties pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC :

- Incapacité temporaire de travail (Congé de maladie, Congé de grave maladie,
- Maternité-Paternité-Adoption-Accueil d'enfant, Reprise partielle d'activité)
- Accident ou maladie imputable au service - CITIS

La formule de franchise retenue est de dix (10) jours consécutifs par arrêt sur le seul risque Maladie ordinaire – Accident vie privée.

Soit un taux global de 1,45%.

Article 2 : Décide d'adhérer à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 4 ans au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit pour le compte du SAF94 par le CIG Petite Couronne avec l'entreprise d'assurance, en partenariat avec

Article 3 : Prend acte que les frais de gestion du CIG Petite Couronne qui s'élèvent à 0,60% de la prime d'assurance acquittée par la collectivité, viennent en supplément des taux d'assurance déterminés dans le certificat d'adhésion.

Article 4 : Autorise que les crédits soient prévus au budget des exercices concernés.

Article 5 : Autorise Monsieur le Président à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

Article 6 : Prend acte que le SAF94 pourra quitter le contrat groupe sous réserve du respect du délai de préavis précisé dans ledit contrat.

Le Président du SAF94
Charles ASLANGUL



Envoyé en préfecture le 03/02/2026

Reçu en préfecture le 03/02/2026

Publié le 03/02/2026



ID : 094-259400984-20260129-DELIB2026_5C-DE